Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 127/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du huit octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00297 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 31 mars 2025,

représenté par Maître Julie OÉ, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Carolyn LIBAR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et PERSONNE2.) sont les parents des enfants communs mineurs

- PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE4.)), née le DATE1.), et

- PERSONNE5.) (ci-après PERSONNE5.)), née le DATE2.).

Par requête déposée le 31 décembre 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, PERSONNE2.) a demandé, entre autres, à se voir confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs, et à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de ceux-ci auprès d'elle.

PERSONNE1.) a demandé reconventionnellement à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs à exercer dans un premier temps de façon encadrée.

Par jugement du 21 février 2025, le juge aux affaires familiales a

- fixé le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs auprès d'PERSONNE2.),

- dit que l'autorité parentale sur les enfants communs est exercée exclusivement par PERSONNE2.) et

- quant au droit de visite sollicité à titre reconventionnel par PERSONNE1.), ordonné, avant tout autre progrès en cause, une enquête sociale.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel limité à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 31 mars 2025.

Il demande, par réformation, de dire que l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.) continue à s'exercer conjointement par les parties.

Par ordonnance du 17 septembre 2025 prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Appréciation de la Cour d'appel

PERSONNE1.) critique le jugement entrepris en ce qu'il a dit que l'autorité parentale à l'égard des deux enfants communs mineurs est exercée exclusivement par PERSONNE2.).

Il soutient d'abord que cette décision est intervenue en violation de l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la Convention).

Il reproche encore au juge aux affaires familiales d'avoir mal apprécié l'article 376-1 du Code civil.

PERSONNE2.) conteste toute violation des articles 1007-54 et 8 précités et estime que le juge aux affaires familiales a fait une appréciation correcte de la situation familiale pour lui confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.).

Il convient d'abord de relever que c'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé aux articles 375, alinéa 1er, 376 et 376-1 du Code civil pour apprécier la demande d'PERSONNE2.) ainsi qu'à l'interprétation qui en est faite par la jurisprudence qui peut se résumer comme suit :

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale est de droit conjointe et ce n'est que si l'intérêt de l'enfant le commande qu'elle pourra être exercée par un seul parent. L'exercice unilatéral de l'autorité parentale est prononcé de manière exceptionnelle, et il est principalement motivé soit par le désintérêt du parent à l'égard de l'enfant commun ou par le danger que l'exercice conjoint de l'autorité parentale pourrait constituer pour l'enfant, notamment en cas de violences.

L'existence de pressions ou de violences à caractère physique ou psychologique exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, qui rendent impossible tout dialogue entre les parents sur un pied d'égalité, peut constituer une cause justifiant que l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne soit pas maintenu.

Le juge aux affaires familiales a encore relevé que la jurisprudence retient de manière unanime que le désintérêt affiché par l'un des parents à l'égard des enfants constitue un motif grave justifiant

l'attribution de l'autorité parentale à l'autre parent et que l'exercice exclusif de l'autorité parentale, par l'un des parents, s'impose si l'autre parent se désinvestit, sans raison, de ses responsabilités parentales.

L'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile dont la violation est invoquée par PERSONNE1.) est de la teneur suivante :

«[l]*orsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération : 1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure; 2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur lorsqu'ils sont exprimés dans les conditions prévues à l'article 388-1; 3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre; 4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte de l'âge de l'enfant, 5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes sociales prévues à l'article 1007-51*. »

PERSONNE1.) reproche notamment au juge aux affaires familiales d'avoir pris sa décision relative à l'autorité parentale à l'égard des enfants communs sans avoir ordonné au préalable une enquête sociale, voire une expertise des parents, respectivement des enfants afin de déterminer s'il est dans l'intérêt de ces derniers que l'autorité parentale conjointe soit maintenue ou s'il existe des motifs graves empêchant le maintien d'un exercice conjoint de cette autorité. Il lui reproche encore de ne pas avoir procédé à l'audition des mineures.

Il convient d'abord de relever que l'article 1007-54 précité énumère certains critères que le juge aux affaires familiales peut prendre en considération pour déterminer les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Cet article ne prévoit cependant pas que le juge aux affaires familiales est systématiquement obligé d'avoir recours à une enquête sociale et à des expertises des parents ou des enfants concernés, respectivement de procéder à l'audition de ces derniers.

Si le juge aux affaires familiales estime, au vu des dires non contestés des parties et des pièces versées en cause, qu'il est suffisamment renseigné quant à la situation des parents et des enfants communs, il n'est pas obligé d'avoir recours à une des mesures d'instructions énumérées à l'article précité, dont aucune n'a d'ailleurs été sollicitée par PERSONNE1.) en première instance.

De plus, il résulte du jugement entrepris que le juge aux affaires a pris sa décision au regard de la situation familiale des parties, de la situation des enfants, des capacités de communication des parties tant dans le passé qu'à l'heure actuelle ainsi que du comportement des parties tant entre eux qu'envers les enfants communs.

Le moyen tiré de la violation de l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile est partant à rejeter.

PERSONNE1.) reproche au juge aux affaires familiales d'avoir violé l'article 8 de la Convention en attribuant l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs à PERSONNE2.). Il soutient que toute limitation des relations entre parent et enfants, relation qui serait d'une importance cruciale, se doit de rester strictement nécessaire. L'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à PERSONNE2.) serait une mesure qui entrave la réunification de la famille, au motif qu'il serait ainsi tenu à l'écart du quotidien des enfants communs et ne serait plus informé des étapes importantes dans leur vie.

PERSONNE1.) reproche encore au juge aux affaires familiales « [d'être resté] *à défaut d'établir qu'il existe des indices graves que* [son] *intervention régulière pourrait entraver le développement des filles* ».

C'est à juste titre que PERSONNE1.) fait valoir que le droit aux relations personnelles entre les parents et leurs enfants relève du droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8, paragraphe 1, de la Convention.

La décision judiciaire qui aménage ce droit constitue une ingérence de l'autorité publique dans son exercice.

L'article 8, paragraphe 2, de la Convention admet cependant une restriction aux droits garantis par le paragraphe 1 du même article, lorsque celle-ci est prévue par la loi, poursuit un ou plusieurs des buts légitimes y énumérés et est nécessaire, dans une société démocratique, pour les atteindre.

Dans un arrêt du 13 mars 2025, la Cour de cassation a retenu ce qui suit : « [*e*]*n cas de séparation de parents d'enfants communs mineurs, l'ingérence du juge dans les modalités d'exercice des relations personnelles entre les parents et leurs enfants est prévue par les dispositions du Code civil et du Nouveau Code de procédure civile relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Tant le principe que les modalités de l'ingérence de l'autorité publique à travers l'action du juge se trouvent partant prévus par la loi. Cette ingérence s'inscrit dans le cadre de la protection des droits et libertés d'autrui à travers la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et elle est nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ces buts* » (Cass.13 mars 2025, n° CAS-2024-0072 du registre).

Avant de se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention, la Cour d'appel doit dès lors d'examiner au préalable si le juge aux affaires familiales a fait une correcte appréciation de l'article

376-1 du Code civil lui permettant de confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

PERSONNE1.) soutient que les conditions d'application de l'article 376-1, alinéa 1 précité ne sont pas remplies.

Il soulève d'abord ne jamais s'être montré agressif à l'égard des enfants communs, PERSONNE2.) n'ayant à aucun moment formulé un tel reproche à son égard.

PERSONNE1.) insiste encore sur le fait qu'il a été condamné à une peine de prison de douze mois pour avoir commis des faits de violence isolés sur la personne de PERSONNE2.) en date du 20 septembre 2020. Il ne s'agirait dès lors pas de violences conjugales qui se perpétueraient dans le temps. Ces faits seraient d'ailleurs à mettre dans le contexte d'une dispute entre les parties à l'occasion d'un passage de bras des enfants « *ce qui a déclenché chez lui une colère qu'il ne savait pas maîtriser à cause de ses antécédents médicaux relatifs au syndrome Borderline dont il souffre* ». Comme il aurait depuis lors modifié le dosage de ses médicaments, de tels épisodes d'agressivité ne seraient plus susceptibles de se produire.

Bien que les parties ne souhaitent pas se rencontrer en personne, PERSONNE1.) estime qu'elles pourraient débattre des questions relatives à l'autorité parentale par le biais de courriels ou par l'intermédiaire de leurs avocats.

Il serait de jurisprudence constante qu'une relation conflictuelle entre parents ne saurait justifier un transfert de l'autorité parentale à un des parents uniquement.

L'appelant reproche enfin à PERSONNE2.) d'avoir tenté de le garder éloigné des enfants à la suite de l'incident survenu en 2020.

Il rappelle qu'après le placement judiciaire des enfants dans un foyer d'accueil, il les a rencontrés dans le cadre de visites au sein dudit foyer. Il explique l'absence de contact avec les enfants à partir de son incarcération par son souhait de ne pas avoir voulu leur imposer des visites en prison.

Il résulte de la lecture du jugement entrepris que le juge aux affaires familiales s'est d'abord basé sur un jugement correctionnel ayant condamné PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de 12 mois pour avoir, entre autres, porté des coups à PERSONNE2.) en date du 20 septembre 2020 ayant entraîné une incapacité de travail de 32 jours et pour l'avoir menacée de mort. Le jugement en question ne fait pas état de violences exercées par PERSONNE1.) à l'égard des enfants communs.

Si les certificats médicaux établis par le médecin neurologue qui le suit depuis l'année 2017 et notamment ceux établis au courant de l'année 2021 font état d'une « *très bonne évolution émotionnelle* » de PERSONNE1.), il ne peut toutefois en être déduit que sa crise de colère du mois de septembre 2020 soit due à un mauvais dosage des médicaments qui lui sont prescrits en raison du syndrome Borderline dont il souffre. Ces certificats ne font état d'aucun élément quant à l'influence du traitement médicamenteux sur la façon dont PERSONNE1.) gère ses émotions en cas de frustrations. Il convient de relever que depuis le 20 septembre 2020, les parties ne se sont plus rencontrées. Même à supposer que PERSONNE1.) gère mieux ses émotions grâce à un meilleur dosage de ses médicaments, toujours est-il qu'il résulte du rapport d'enquête sociale que PERSONNE2.) a longtemps souffert des conséquences psychologiques de cette agression physique.

Bien qu'il l'événement du 20 septembre 2020 ait été un fait unique, il doit être mentionné que ce fait de violence s'est produit dans la rue et en présence des enfants communs, âgés à l'époque de 8 et 4 ans. Ce n'est que grâce à l'intervention de deux personnes tierces, témoins des actes de violence, qui sont intervenues pour protéger PERSONNE2.), qu'il a été mis fin à cet acte de violence.

Il résulte d'ailleurs du rapport d'enquête sociale ordonné par le juge aux affaires familiales dans le cadre de la demande de PERSONNE1.) en obtention d'un droit de visite et établi par le Service Central d'assistance Sociale (SCAS) le 23 juillet 2025, que lors de son entretien avec l'agent du SCAS, PERSONNE1.) n'a cessé de donner la faute de son agression envers PERSONNE2.), de son incarcération, du placement des filles et de toute l'évolution de la situation, à PERSONNE2.).

De telles déclarations ne contribuent certainement pas à la mise en place d'un climat de confiance permettant aux parties de discuter de façon sereine des questions importantes relatives aux enfants communs et notamment à PERSONNE2.) de se sentir en sécurité à l'occasion des rencontres ou d'échanges par courriels sans se sentir dans un état d'infériorité par rapport à PERSONNE1.).

Le juge aux affaires familiales a encore relevé que PERSONNE1.) a déclaré à l'audience des plaidoiries du 31 janvier 2025 ne plus vouloir avoir aucun contact avec PERSONNE2.). Dans son rapport d'enquête sociale, l'agent du SCAS mentionne que PERSONNE1.) n'a cessé d'affirmer qu'il ne voulait plus avoir de contact avec PERSONNE2.). Il a décrit cette dernière comme étant une personne manipulative, l'accusant à nouveau d'avoir provoqué son comportement agressif ayant mené à son emprisonnement et mettant en cause ses capacités éducatives de sorte que, selon lui, les enfants communs vont finir par être à nouveaux placés.

A la question de savoir ce qu'il souhaite pour les enfants communs, PERSONNE1.) a répondu qu'il préfère qu'ils vivent en foyer plutôt qu'auprès de leur mère. Lorsque l'agent lui a répondu que les enfants communs se développent convenablement et qu'un nouveau placement en foyer n'est pas envisagé, PERSONNE1.) a déclaré ce qui suit « *dat wert och net mei gescheien, ech suergen schon dofir, dass d'Mamm et net erem ferdech brengt* ».

A la question de savoir s'il s'agissait d'une menace envers PERSONNE2.), PERSONNE1.) a répondu « *ech soen neischt mei heizou, mee sie wert net erem de Grond sinn, dass et hinnen sou schlecht geet* ».

Les déclarations de PERSONNE1.) telles qu'il résulte du rapport d'enquête sociale mettent en évidence qu'il n'est pas en mesure de respecter les droits d'PERSONNE2.). Il continue à la dénigrer et à mettre en cause ses capacités éducatives après avoir été informé que les enfants communs évoluent dans de bonnes conditions au domicile familial.

Au vu de l'état d'esprit de PERSONNE1.) à l'égard d'PERSONNE2.), une communication directe entre les parties, même par courriels ou par personnes interposées n'est pas dans l'intérêt des enfants communs. A l'audience des plaidoiries, PERSONNE2.) s'est d'ailleurs opposée à la proposition de PERSONNE1.) d'avoir recours à leur avocat respectif dans l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Le juge aux affaires familiales a encore motivé sa décision relative à l'autorité parentale à l'égard des enfants communs par le constat que PERSONNE1.) n'est plus impliqué dans la vie des enfants communs depuis presque deux ans et que ce n'est qu'à la suite de l'initiative d'PERSONNE2.) d'agir en justice pour se voir confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale en date du 31 décembre 2024 qu'il a manifesté son intérêt à rétablir un contact avec les enfants communs.

S'il est tout à fait louable que PERSONNE1.) n'ait pas voulu imposer de visites aux enfants communs tant qu'il purgeait sa peine de prison ferme, toujours est-il qu'il aurait pu rester en contact avec les enfants communs par le biais de courriers ou d'appels téléphoniques qui, en raison de ses heures de travail, auraient pu avoir lieu pendant le week-end. Depuis son transfert au Centre pénitentiaire de ADRESSE3.) au mois de février 2024, il n'a également fait aucune démarche pour voir rétablir un contact avec les enfants communs.

Il résulte du rapport d'enquête sociale que les enfants sont déçus du comportement de leur père depuis son incarcération. Contrairement aux dires de PERSONNE1.), les récits des enfants communs ne sont pas empreints d'éventuelles déclarations de leur mère. Les enfants, et surtout PERSONNE4.), sont décrits comme des enfants qui savent

s’exprimer ce qu’ils pensent et ce qu’ils ressentent. Ainsi, l’aînée s’attendait que son père lui envoie des lettres ou qu’il pense à son anniversaire et à celui de sa sœur.

Il résulte du rapport d’enquête sociale que lors de la reprise du contact de PERSONNE1.) avec les enfants communs au moment de leur placement dans un foyer d’accueil en 2021, les enfants se sont dans un premier temps montré réticents à son égard, mais avec le temps ils se sont sentis à l’aise avec lui, de sorte que des visites encadrées ont pu être mises en place. Les photos versées par l’appelant montrent des enfants qui se réjouissent de voir leur père. Pour des raisons qui lui sont personnelles, PERSONNE1.) n’a pas fait d’efforts pour maintenir ce lien avec les enfants communs.

Il résulte encore du rapport d’enquête sociale que contrairement aux dires de PERSONNE1.), PERSONNE2.) est en mesure de faire la part des choses entre la relation que le père est en droit d’avoir avec les enfants communs et celle entre les deux adultes.

Au vu des déclarations faites par PERSONNE1.) à l’occasion de l’enquête sociale et surtout des reproches et dénigrements qu’il a sans cesse formulés à l’égard d’PERSONNE2.) et du fait qu’il n’a fait aucune démarche pour rester présent dans la vie des enfants communs depuis son incarcération, c’est à juste titre que le tribunal a estimé qu’en l’état actuel des choses, il est dans l’intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE5.) que l’autorité parentale à leur égard soit exercée exclusivement par leur mère, ce afin de permettre à cette dernière de pouvoir prendre seule et rapidement les décisions qui s’imposent pour garantir leur bien-être.

C’est à tort que PERSONNE1.) fait valoir que l’exercice exclusif de l’autorité parentale par PERSONNE2.) constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée en ce qu’elle « *entrave la réunification de la famille* » et qu’il est tenu à l’écart du quotidien des enfants communs.

En application de l’article 376-1, alinéa 3 du Code civil, le parent privé de l’exercice de l’autorité parentale conserve, en effet, le droit et le devoir de surveiller l’entretien et l’éducation de l’enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier.

Cette décision étant proportionnée aux buts légitimes poursuivis par l’article 376-1, alinéa 1 du Code civil, à savoir garantir la sécurité et le bon développement des enfants communs, c’est à tort que PERSONNE1.) conclut à une violation de l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme.

Le jugement entrepris est partant à confirmer en ce qu'il a dit que l'autorité parentale à l'égard des enfants communs est exercée exclusivement par PERSONNE2.).

L'appel est non fondé.

A défaut pour PERSONNE2.) d'établir l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Anne STIWER, greffier assumé.